URSSAF
DES ALPES-MARITIMES

MR MICHELINI MAURO
EXPERT COMPTABLE

16 RUE ALBERTI
06000 NICE

OBJET DU CONTROLE : Application des législations de sécurité sociale, d'assurance chômage et de garantie des salaires 'AGS'

SIREN : 421 505 876

Nice, le 20 janvier 2011

LETTRE D'OBSERVATIONS
(Article R.243-59 et suivants du code de la sécurité sociale)

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer les observations consécutives à la vérification de l'application des législations de sécurité sociale, d'assurance chômage et de garantie des salaires que j'ai effectuée pour l'établissement ci-dessous référencé :

N° Compte : 061000000921507117 **N° SIRET : 421 505 876 00035**
N° d'agrément et affiliation : 032 000 607 74

Etablissement : 16 RUE ALBERTI
06000 NICE

Date de la fin du contrôle : 20 janvier 2011

Période vérifiée : du 01/01/2008 au 31/12/2009

L'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale est constituée de l'ensemble des sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire dans les conditions prévues aux articles L.242-1 et suivants du code de sécurité sociale.

L'assiette des contributions et cotisations dues pour les régimes de l'assurance chômage et de garantie des salaires est déterminée par l'accord prévu à l'article L.5422-20 du code du travail et par l'article L.3253-18 du code du travail. Elle est constituée des rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf

cas particuliers, de l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L.242-1 et suivants du code de sécurité sociale.
Sont exclues de l'assiette de ces contributions les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus et les rémunérations dépassant quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.
Les contributions d'assurance chômage et cotisations à la garantie des salaires régies par des règles d'assujettissement et de calcul spécifiques n'ont pas été vérifiées et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

LISTE DES DOCUMENTS CONSULTES POUR CE COMPTE

Inscription Répertoire des Métiers	Etats mensuels justificatifs des réductions sur les Bas Salaires Fillon
Statuts	Etats mensuels justificatifs des réductions et déductions Tepa
Convention collective applicable dans l'entreprise	Contrat Apprentissage
Notification taux Accident du Travail	Contrat de Professionnalisation
DADS - Tableaux Récapitulatifs annuels - Support TDS	Bordereaux d'appels de cotisations pour la prévoyance et la retraite
Déclarations de régularisation annuelle (DRA) adressées aux ASSEDIC	Bilans
Registre Unique du Personnel	Grand livre de clôture
Livre de paie	Balances
Journal de paie	Pièces justificatives de remboursement de Frais professionnels réels versés aux salariés
Bulletins de salaires	Factures et contrats de sous-traitance
Fiches individuelles	

1.AVANTAGE EN NATURE NOURRITURE : EVALUATION DANS LE CAS GENERAL (HORS ENTREPRISES DE RESTAURATION)

SITUATION CONSTATEE

Il a été constaté, sur les années 2008 et 2009, que vous avez nourri gratuitement vos salariés.
Vous m'avez vous-même dit que le midi vous achetiez de la nourriture (comptabilisé dans le compte 625210 de la comptabilité ACHAT NOURRITURE) voir même acheter sans l'imputer directement dans ce compte.
Vous disposez effectivement d'une cuisine et d'après vos dires la salle de réunion sert de salle de repas ou vous profitez de ce temps pour échanger entre vous.

Textes.
- Article L.242-1 du code de la Sécurité sociale
- Articles L.136-1 et L.136-2 du code de la Sécurité sociale
- Article 14 de l'ordonnance du 24 janvier 1996
- Arrêté du 10 décembre 2002

En application de l'alinéa 1 de l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale, les avantages en nature versés en contrepartie ou à l'occasion du travail doivent être soumis à cotisations ; il en est ainsi des avantages en nature nourriture.

En application de l'arrêté du 10 décembre 2002 - applicable aux périodes d'emploi et rémunérations versées à compter du 1er janvier 2003 - la valeur de l'avantage devant être intégrée dans l'assiette des cotisations est fixée ainsi :
- Mandataires sociaux :
« S'agissant des personnes relevant des 11°), 12°) et 23°) de l'article L.311-3 du code de la Sécurité sociale » - Gérants minoritaires de SARL et de SELARL, PDG et directeurs généraux de SA et de SELAFA, Présidents et dirigeants de SAS l'avantage nourriture doit être évalué au réel »
- Autres salariés :
La valeur de l'avantage en nature nourriture est évaluée forfaitairement par repas :

A compter du 1er janvier 2008, à 4,25 euro
A compter du 1er janvier 2009, à 4,30 euro

Le montant forfaitaire fixé par l'arrêté du 10 décembre 2002 constitue un minimum, à défaut de stipulations supérieures arrêtées par convention ou accord collectif et peut être remplacé par des montants supérieurs d'un commun accord entre les travailleurs et leurs employeurs
- Lorsque le salarié participe aux frais de repas, la valeur de l'avantage en nature est minorée du montant de la participation.

CONCLUSION

Il convient, en application des textes susvisés de réintégrer dans l'assiette des cotisations, un avantage en nature nourriture forfaitaire, qui constitue un minimum pour les salariés a défaut de stipulations supérieures.
Pour la détermination des jours travaillés le calcul a été fait d'après les heures indiquées sur les DADS, divisées par 7.8 représentant 7H48 car vous travaillez sur 169H/mois.

Soit :

<u>Pour l'année 2008</u>

MUSSO Febe :
1901 heures / 7.80 = 243 jours X 4.25€ = 1032.75€

TEDJINI Chafika :
1602 heures / 7.80 = 205 jours X 4.25€ = 871.25€

TOTAL : 1904€ à réintegrer.

Pour l'année 2009

MUSSO Febe :
1966 heures / 7.80 = 252 jours X 4.30€ = 1083.6€

TEDJINI Chafika :
1915 heures / 7.80 = 245 jours X 4.30€ = 1053.5€

LOMBARDI Lisa (AN décompté à compter du 01/07/2009) :
1400 heures / 2 = 700 heures / 7.80 = 89 jours X 4.3 € = 382.7€

POLICINO Maria Serena (temps pris pour moitié car elle est quelque fois en déplacement sur l'Italie) :
2028 heures / 2 = 1014 heures / 7.8 = 130 jours X 4.3 € = 559€

TOTAL : 3079€ à réintégrer.

Soit les régularisations suivantes :

- pour les cotisations et contributions recouvrées par les URSSAF d'un montant de 2 568.00 € déterminé comme suit :

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2008	RG CAS GENERAL	100	1 904	22.05	1 904	15.05	706
2008	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	1 847	8	0	0	148
2008	CONTRIBUTIONS CHOMAGE	772	1 904	6.4	1 904	0	122
2008	COTISATIONS AGS CAS GENERAL	937	1 904	0.1	1 904	0	2

Total annuel 978

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2009	RG CAS GENERAL	100	3 079	22.05	3 079	15.05	1 142
2009	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	2 987	8	0	0	239
2009	CONTRIBUTIONS CHOMAGE	772	3 079	6.4	3 079	0	197
2009	COTISATIONS AGS CAS GENERAL	937	3 079	0.4	3 079	0	12

Total annuel 1 590

- pour les cotisations et contributions recouvrées par le régime d'assurance chômage pour les intermittents du spectacle : néant

La vérification entraîne un rappel de cotisations et contributions de sécurité sociale, d'assurance chômage et d'AGS d'un montant total de 2 568.00 €.

Aucune irrégularité relevée au vu des documents consultés quant à l'assiette des contributions et cotisations dues aux régimes d'assurance chômage et de garantie des salaires au titre des intermittents du spectacle.

Si vous le jugez utile, vous pouvez me faire part de vos observations par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de trente jours à dater de la réception de la présente, conformément aux dispositions de l'article R.243-59 du code de la sécurité sociale. Pour ce faire, vous pouvez vous faire assister par un conseil de votre choix.

Passé ce délai, les services de l'URSSAF vous adresseront l'avis de mise en recouvrement correspondant. A défaut de paiement immédiat, vous devrez faire connaître vos intentions de règlement.

En sus de ce montant, vous seront également réclamées les majorations de retard dues en application de l'article R.243-18 du code de la sécurité sociale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'inspecteur du recouvrement

MONTUSO Carole